

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Deuxième chambre

Audience Publique du 11 août 2016

Pourvoi : n° 037/2015/PC du 05/03/2015

Affaire : Société JC SKA Trading SA

(Conseils : Maîtres Séréba Mory KANTE et Sory CONDE, Avocats à la Cour)

contre

Etablissements Aboubacar Diallo

(Conseil : Maître Mohamed SAMPIL, Avocat à la Cour)

Arrêt N° 147/2016 du 11 août 2016

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 11 août 2016 où étaient présents :

Messieurs Abdoulaye Issoufi TOURE,	Président, rapporteur
Namuno Francisco DIAS GOMES,	Juge,
Djimasna N'DONINGAR,	Juge,
et Maître Alfred Koessy BADO,	Greffier,

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 05 mars 2015 sous le n° 037/2015/PC et formé par Maître Séréba Mory Kanté, Avocat à la Cour, demeurant à Dixin à Conakry et par Maître Sory Condé, demeurant à Almamy, Commune de Kaloum, BP 4862 à Conakry, agissant au nom et pour le compte de la Société JC SKA Trading SA, sise à Fey (Vaud) en suisse, dans la cause l'opposant aux Etablissements Aboubacar Diallo, sis au quartier Tambo, Commune de Kaloum à Conakry ayant pour Conseil, Maître Mohamed Sampil,

Avocat à la Cour, demeurant à Koulewondy dans la Commune de Kaloum à Conakry ;

En annulation de l'arrêt n° 198 rendu le 14 novembre 2014 par la Cour suprême de Guinée et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement en matière de sursis à exécution d'arrêt ;
Ordonne le sursis à l'exécution de l'arrêt n° 376 du 10 juin 2014 rendu par la Cour d'appel de Conakry,
Fixe à dix millions de francs Guinéens (10.000.000 F G), le montant de la garantie à verser dans le compte caution de la Cour suprême à la BCRG... »

La requérante invoque à l'appui de son recours le moyen unique d'annulation tel qu'il figure à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Abdoulaye Issoufi TOURE, Premier Vice-Président ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que la Société JC SKA Trading, s'estimant créancière des Etablissements Aboubacar Diallo, sollicitait et obtenait une ordonnance leur faisant injonction de lui payer la somme de 280.000 dollars US ; que cette ordonnance du 27 octobre 2011 sera rétractée sur opposition par jugement du 29 décembre 2011 du tribunal de première instance de Kaloum ; que suite à l'appel des Etablissements Aboubacar Diallo, la Cour d'appel de Conakry par arrêt n° 108 du 12 mars 2013, a infirmé ce jugement et a restitué à l'ordonnance ses pleins et entiers effets ; que cet arrêt à son tour sera rétracté sur requête civile avant de retrouver sa validité par arrêt n° 376 de la même Cour en date du 10 juin 2014 ; que s'étant pourvus en cassation contre cet arrêt devant la Cour suprême de Guinée, les Etablissements Aboubacar Diallo y sollicitaient le sursis à son exécution ; que le présent recours est exercé contre l'arrêt n° 198 du 14 novembre 2014 ayant fait droit au sursis ;

Attendu que par lettre du 07 avril 2015, le greffier en chef de la Cour de céans a signifié le recours au défendeur ; que cette lettre reçue le 20 avril 2015 par Mohamed SAMPIL son Conseil est demeurée sans suite ; que le principe du contradictoire ayant été respecté, il eût été statué sur le recours.

Sur la compétence.

Attendu que l'arrêt déféré a été rendu en vertu de l'article 78 de la loi organique n° 91/008/CTRN du 23 décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême ; qu'il n'est qu'une mesure provisoire ne préjudiciant en rien sur le fond ; que les articles 14, 15 et 18 du Traité et 52 du règlement de procédure ne trouvant pas application en l'espèce, il y a lieu pour la Cour de céans de se déclarer incompétente ;

Attendu qu'il echet de mettre les dépens à la charge de la Société JC SKA Trading SA.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Se déclare incompétente ;

Met les dépens à la charge de la Société JC SKA Trading SA

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier